

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-053

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-03-11-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0009 portant sur
l'organisation d'un concours de pêche à la truite pour enfants de moins de
douze ans et personnes à mobilité réduite commune de Tonnerre (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-03-11-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0009 portant sur
l'organisation d'un concours de pêche à la truite
pour enfants de moins de douze ans et
personnes à mobilité réduite commune de
Tonnerre

**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0009
portant sur l'organisation d'un concours de pêche à la truite
pour enfants de moins de douze ans, et personnes à mobilité réduite
commune de Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L436-1, L436-4 et L436-5, et R436-3 à R436-42 ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tonnerre en date du 24 février 2022 visant à obtenir l'autorisation d'organiser un concours de pêche à destination des enfants de moins de douze ans ;

VU l'avis présumé favorable de la fédération de pêche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis présumé favorable de l'Office français pour la Biodiversité ;

VU l'avis l'avis présumé favorable de la direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté n° PEF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que le secteur dont fait l'objet la demande se situe sur une partie de cours d'eau classée en deuxième catégorie piscicole, et que les dispositions de l'article R436-22 du code de l'environnement ne sont pas applicables au concours de pêche qui fait l'objet de cette demande ;

Considérant que par ailleurs les enfants de moins de douze ans, titulaires de la carte de pêche "Découverte - 12 ans" peuvent pratiquer l'exercice de la pêche ;

DDT de l'Yonne
3 rue Monge
89011 AUXERRE Cedex
mèl : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'APPMA « de Tonnerre » est autorisée à organiser un concours de pêche « enfants de moins de 12 ans » sur le canal de Bourgogne entre l'écluse 91y et l'écluse 92y, sur la commune de Tonnerre, selon le plan figurant en annexe au présent arrêté, les journées du 12 et du 13 mars 2022, de une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Les enfants sont accompagnés d'un adulte.

Les personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte mobilité inclusion et d'une carte de pêche, en cours de validité, peuvent également participer à ce concours.

La pratique de la pêche sur la partie de canal de Bourgogne située entre l'écluse 91y et l'écluse 92y, durant les journées des 12 et 13 mars 2022, est interdite à toute personne autre que celles précitées.

Article 2 :

La pratique de la pêche devra être conforme à la réglementation générale sur la pêche en eau douce, selon les dispositions en vigueur de l'avis annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche n° DDT/SEE/2021/0060 du 17/12/2021, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La pêche ne pourra s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne par pêcheur, équipée d'un hameçon au plus, seule la pêche au ver larve et teigne est autorisée.

Tout pêcheur devra adhérer à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatique selon les dispositions générales en vigueur pour le département de l'Yonne.

Article 3 : responsable de l'organisation :

La personne de l'AAPPMA «de Tonnerre» désignée ci après est responsable du bon déroulement de la manifestation : Madame LAROCHE GARDET Chantal (Présidente de l'AAPPMA).

Article 4: affichage :

Cette autorisation devra être visiblement affichée sur les lieux même de la manifestation permettant ainsi à chacun d'en prendre connaissance.

Fait à Auxerre, le 11 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service Forêt,
Risques,
Eau et Nature



Justine BONNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA de Tonnerre concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*